



Manuel Asile et retour

Article I2 La langue et le style

Synthèse

Ce chapitre a pour objet de décrire comment nos décisions d'asile, des décisions juridiques, doivent être rédigées. Il est d'abord question du langage juridique en tant que moyen d'exprimer le droit, qui doit impérieusement répondre à la fois à une exigence de compréhensibilité et à une exigence de précision. Est abordée ensuite la langue dans la procédure administrative et les prescriptions formelles que l'autorité doit respecter dans ses décisions. Puis sont énumérés les principes de qualité auxquels il convient de se tenir dans la procédure d'asile. Nous renvoyons à cet égard au Guide Rédaction de décisions d'asile qui traite de multiples aspects de détail. Enfin, diverses indications concrètes sont données pour la rédaction de nos décisions et, plus généralement, de notre correspondance avec les requérants d'asile et les tiers.



Tables des matières

Chapitre 1 Bases légales	3
Chapitre 2 La langue et le style	4
2.1 Le langage juridique	4
2.1.1 Le droit est essentiellement langage	4
2.1.2 Les décisions juridiques et le langage ordinaire	4
2.2 La langue dans la procédure administrative	5
2.2.1 Les langues officielles	5
2.2.2 Prescriptions formelles à respecter dans les décisions juridiques	5
2.3 Les principes de qualité dans la procédure d'asile	5
2.3.1 Décisions	6
2.3.1.1 Généralités	6
2.3.1.2 Etat de faits	7
2.3.1.3 Considérants	7
2.3.1.4 Eléments de composition	8
2.3.2 Correspondance en relation avec la procédure d'asile	8
2.3.3 Correspondance avec des tiers	9
Chapitre 3 Littérature complémentaire	10



Chapitre 1 Bases légales

[Loi fédérale sur l'asile du 26 juin 1998 \(LAsi\), RS 142.31](#)

Art. 16

[Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 \(Cst\), RS 101](#)

Art. 70

[Loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 \(PA\), RS 172.021](#)

Art. 33a, 35

[Loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques du 5 octobre 2007 \(LLC\), RS 441.1](#)

Art. 7



Chapitre 2 La langue et le style

2.1 Le langage juridique

2.1.1 *Le droit est essentiellement langage*

Le droit est essentiellement langage, parfois oral, la plupart du temps écrit. Au fil des siècles, les juristes – comme les gens de lettres et de sciences – ont créé un langage spécialisé leur permettant d'exprimer leurs idées de manière précise. En général, les langages spécialisés se développent là où le langage courant ne suffit pas à exposer ou à résoudre un problème complexe. Du langage juridique, on dit habituellement que lui seul garantit l'uniformité du droit, la régularité des décisions et le contrôle de la justice.

Mais, si les juristes sont d'accord là-dessus, il arrive souvent que les textes juridiques embarrassent les profanes, ce qui n'est pas sans gravité, particulièrement dans les sociétés démocratiques. En effet, l'exécutif, le législatif et le judiciaire sont des organes désignés par le peuple. Celui-ci a dès lors le droit, pour être à même d'exercer son contrôle démocratique, de comprendre ce que ces organes décident, réglementent, arrêtent, fixent ou ordonnent. L'élaboration du droit constitue – à l'instar de tout acte étatique – un processus public. Cela implique une transparence qui fait défaut lorsque des actes étatiques – qu'ils émanent du parlement, du gouvernement ou des tribunaux – sont rédigés dans un langage que les citoyens «normaux», les électeurs, ne comprennent pas¹.

2.1.2 *Les décisions juridiques et le langage ordinaire*

Les actes juridiques – lois, jugements, ordonnances, décisions et autres – doivent être compréhensibles pour le public auquel ils s'adressent. Dans le domaine du droit également, on peut s'exprimer de manière à être compris de tout le monde².

Selon l'Office fédéral de la justice (OFJ), « le langage législatif doit obéir à deux principes qui peuvent paraître contradictoires. D'une part, il doit être aussi compréhensible que possible pour les personnes auxquelles il s'adresse. D'autre part, il doit être suffisamment précis pour ne pas créer d'incertitudes, au risque de devenir un jargon scientifique ». Le langage législatif « se doit d'être le plus clair, le moins approximatif et le plus direct possible » ([art. 7 LLC](#); OFJ, Guide pour l'élaboration de la législation fédérale (Guide de législation), 1995, Berne, p. 283).

Les textes juridiques doivent contenir toutes les informations importantes et laisser de côté celles qui ne sont pas nécessaires. Ils doivent, par ailleurs, présenter une structure logique

¹ Wesel, 1991, p. 12

² Wesel, 1991, p. 36



(respect de l'ordre chronologique des événements, par exemple). Le raisonnement doit aller du général au particulier. Ainsi, la règle sera mentionnée avant l'exception, le principe avant le cas d'espèce.

Les juristes (avocats, juges, fonctionnaires) appliquent des normes juridiques qui revêtent naturellement une forme technique. A la lumière de ces normes juridiques, ils doivent apprécier des faits concrets de l'existence, souvent complexes. La simple formulation écrite d'un fait implique déjà une réduction de la teneur communicative d'une situation en une reconstruction purement linguistique³. Sur la base de cette représentation linguistique simplificatrice, et à l'aide de ses propres connaissances préalables, de son intelligence et de son mode de pensée, le lecteur doit être à même de reconstruire la situation concrète de départ.

2.2 La langue dans la procédure administrative

2.2.1 Les langues officielles

La Chancellerie fédérale tient à disposition des indications de rédaction en fonction des caractéristiques de chacune des langues. Un chapitre du manuel porte plus spécifiquement sur les langues officielles de la Confédération.

2.2.2 Prescriptions formelles à respecter dans les décisions juridiques

Lorsqu'elle rédige des décisions incidentes et finales, l'autorité est liée à des prescriptions formelles qui limitent sa liberté en matière de langue et de style. Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner l'annulabilité ou même la nullité ([art. 35 PA](#)). Ainsi, la décision doit être désignée comme telle (titre) et indiquer clairement l'autorité qui l'a prise, le destinataire et son représentant. Elle commencera par un état de faits et sera motivée (selon [l'art. 35, al. 3, PA](#), l'autorité peut renoncer à motiver la décision si elle fait entièrement droit aux conclusions des parties et si aucune de ces dernières ne réclame de motivation; il en va ainsi en cas de décision d'asile positive). Par ailleurs, le destinataire doit pouvoir se rendre compte de sa portée. Enfin, elle doit contenir un dispositif – c'est-à-dire l'énumération des conclusions auxquelles aboutit la décision –, mentionner les voies de droit et porter une signature⁴ (cf. [B5 La décision](#)).

2.3 Les principes de qualité dans la procédure d'asile

Le Domaine de direction Asile a édicté un certain nombre de critères de qualité auxquels doivent se tenir les collaborateurs et collaboratrices chargés de rédiger les décisions d'asile. Ces critères ont pour but d'assurer une uniformité de présentation des décisions. En plus de

³ Baumann, 1991, p. 67

⁴ Jürg, 1996



principes d'ordre général (p. ex. logique de la structure du texte, utilisation d'une langue précise et objective), des aspects typographiques et techniques ont été fixés. Nous relèverons ici quelques éléments essentiels.

2.3.1 Décisions

2.3.1.1 Généralités

Les décisions finales prises dans le cadre de la procédure d'asile sont des décisions individuelles qui influent de manière importante sur le sort d'êtres humains. Il convient donc de tout mettre en œuvre pour que les destinataires de ces décisions en comprennent le contenu, se rendent compte de leur portée et puissent s'adresser en pleine connaissance de cause à une instance supérieure⁵. Relevons qu'un public plus large fait indirectement partie du cercle des destinataires: représentants légaux, représentants des œuvres d'entraide, instances de recours et même un plus grand nombre de personnes encore pour les cas particuliers repris par les médias.

Le plus souvent, le requérant d'asile ne connaît pas nos langues nationales. Une décision doit cependant être compréhensible pour une personne qui maîtrise la langue dans laquelle elle est rédigée (par exemple un conseiller du requérant) et qui n'a pas de connaissance spécifique de la procédure d'asile.

Le requérant d'asile a droit à un traitement correct et loyal. Il doit pouvoir déduire du contenu de la décision les bases légales sur lesquelles l'autorité s'est fondée pour apprécier ses allégations et se prononcer sur sa demande. La loyauté implique également que l'autorité veille à formuler son argumentation avec tact, en particulier dans le cas de persécutions liées au sexe (cf. [D2 Les persécutions liées au genre](#)). L'argumentation doit par ailleurs rester objective. Les formulations cyniques ou culpabilisantes doivent être évitées.

Les décisions doivent pouvoir se lire facilement. Ainsi, la syntaxe et le vocabulaire resteront simples. On laissera de côté les expressions littéraires qui n'ont pas leur place dans le langage administratif. Il convient d'éviter les longues phrases qui nuisent à la clarté du propos, de veiller à toujours garder une cohérence, de rechercher une certaine fluidité. Les paragraphes seront plutôt courts, bien articulés. La concision doit être de mise. On exprimera l'essentiel avec un minimum de mots justes.

L'état de faits et les considérants (voir plus loin) sont rédigés sous forme de texte suivi. Le SEM s'adresse directement à la personne concernée. On utilisera donc la forme de politesse aussi bien dans l'énoncé des faits et des considérants que dans le dispositif. La nationalité du requérant d'asile est désignée conformément à la liste officielle des dénominations d'Etats éditée par le Département fédéral des affaires étrangères (Direction du droit interna-

⁵ ATF 105 Ib 248; Jürg, 1996, p. 163



tional public). On respectera la mise en page et les règles typographiques arrêtées par le SEM et contribuant à l'unité de présentation.

Enfin, il faut toujours garder à l'esprit que les décisions d'asile rendues par le SEM contribuent à véhiculer son image à l'extérieur. Elles sont perçues comme une carte de visite de l'administration publique.

2.3.1.2 *Etat de faits*

Le SEM indiquera l'ensemble des motifs qui ont provoqué la fuite du requérant d'asile et ceux qui sont susceptibles de faire obstacle à l'exécution de son renvoi. Il doit se limiter aux *faits juridiquement pertinents*. L'état de faits doit être *neutre*, c'est-à-dire formulé *sans appréciation juridique*, et doit mentionner tous les événements qui seront examinés dans les considérants en droit. Il est présenté de façon chronologique.

On mentionnera l'appartenance ethnique ou religieuse du requérant d'asile ainsi que son lieu d'origine ou de provenance dans la mesure où ces éléments sont pertinents. Les moyens de preuve produits doivent être énumérés précisément, de même que les mesures d'instruction supplémentaires et l'octroi du droit d'être entendu.

Par ailleurs, les critères de qualité prévoient la manière de présenter les allégations contradictoires ainsi que les règles à observer en cas de décision unique pour un couple.

Enfin, on mentionnera dans l'état de faits les requêtes (par exemple demande d'une audition complémentaire) auxquelles le SEM n'a pas estimé opportun de donner suite en cours de procédure.

2.3.1.3 *Considérants*

Les considérants, soit les arguments de la décision du SEM, doivent être en relation directe avec l'état de faits. Ils seront structurés et présentés de manière logique et convaincante. Il s'agit d'éveiller dès le début l'attention du lecteur (concept dramatique). Une numérotation intervient dans tous les cas où cette partie de la décision comporte plusieurs arguments juridiques. On gagnera en précision et en clarté en se limitant aux arguments essentiels.

Une décision en matière d'asile doit avant tout être comprise et convaincre. Ce n'est pas un texte littéraire. Le requérant d'asile ne sera jamais satisfait d'une décision négative, mais si les arguments utilisés sont judicieux et convaincants, il sera au moins certain que ses allégations ont été soigneusement examinées. L'obligation de motiver lui donne une chance de répliquer efficacement et, ainsi, d'éventuellement amener l'autorité à modifier son point de vue. En lisant la décision, le requérant d'asile doit être certain que son cas a été étudié⁶.

Dans les considérants, les allégations du requérant d'asile seront appréciées uniquement sous l'angle de la loi. Il ne s'agit en aucun cas de porter des jugements moralisateurs.

⁶ Achermann / Hausammann, 1991, p. 312



L'observation de ce principe demandera une attention particulière lorsque les déclarations de la personne qui demande l'asile ne répondent pas aux conditions de vraisemblance posées par [l'article 7 LAsi](#). Un requérant peut sans doute livrer un récit invraisemblable, mais le qualifier explicitement de menteur est un jugement moralisateur qui n'a pas sa place dans une décision en matière d'asile. Ce n'est pas la personne qui est appréciée sous l'angle de la loi sur l'asile, mais ses allégations.

La rédaction des considérants en droit - partie centrale de la décision, puisqu'il s'agit de la motivation de l'autorité – doit satisfaire à des exigences d'ordre formel, tant du point de vue de la langue que du point de vue du style. La structure de chaque argument se fonde en règle générale sur le schéma suivant (syllogisme):

- a) Norme juridique et/ou jurisprudence et/ou doctrine appliquée(s)
- b) Allégations en relation avec l'argument juridique
- c) Appréciation de l'autorité et conclusion

2.3.1.4 Eléments de composition

L'utilisation d'éléments de composition lors de la rédaction de décisions en matière d'asile n'est pas contestée juridiquement. Eu égard au grand nombre de décisions prononcées par le SEM, l'utilisation d'éléments de composition est nécessaire et admissible, mais il ne faut pas qu'elle aboutisse à une réduction de l'argumentation propre au cas d'espèce⁷. L'utilisation d'éléments de composition ne doit servir que le but de l'économie de la procédure.

Ce n'est qu'au moment de la rédaction que le SEM pourra déterminer quelles parties de la décision *peuvent* être rédigées à l'aide d'éléments de composition et quelles parties *doivent* faire l'objet d'un texte personnalisé. On ne peut décider de l'utilisation d'un élément de composition avant d'avoir procédé à l'interprétation des règles juridiques auxquelles on se référera et à l'examen de leur application au cas concret. Les éléments de composition ne doivent pas influencer sur le processus de décision (à propos de l'utilisation des éléments de composition⁸:

2.3.2 Correspondance en relation avec la procédure d'asile

La correspondance échangée entre le SEM et le requérant d'asile a généralement trait à des mesures d'instruction prises en cours de procédure. Il s'agit notamment des demandes de production de moyens de preuve ou du droit d'être entendu sur le résultat de mesures

⁷ JICRA 1994/3; Achermann / Hausammann, p. 312

⁸ Villiger, 1989, in: Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht no 4, vol. 90, Zürich, p. 155; Kälin, in: Revue Suisse de Jurisprudence (RSJ), 107/1988, no 4, p. 135; rapport de la Commission de gestion du Conseil national du 18 novembre 1987 et la réponse du Conseil fédéral du 20 juin 1988 ainsi que le rapport de la Commission de gestion du Conseil national du 12 novembre 1990).



d'instruction (avec mention d'un délai pour prise de position) ou de convocations (avec mention des conséquences juridiques en cas de défaut de collaboration).

Dans cette correspondance, le SEM indique brièvement – mais clairement – au requérant d'asile ce qu'il doit faire et pourquoi (exemple: votre identité n'est pas suffisamment établie ... Nous vous invitons à produire d'ici au ... votre passeport et/ou votre carte d'identité). Par ailleurs, les conséquences légales que comporterait le non-respect du devoir de collaborer (non-entrée en matière, décision sur la base des pièces figurant au dossier) doivent être mentionnées.

2.3.3 Correspondance avec des tiers

Il peut arriver que l'on doive répondre à des questions ou interventions de tiers (personnalité politique, un employeur, un voisin, un ami).

Le devoir de discrétion doit bien entendu être respecté. Aucune information ne sera donnée sur le dossier dont il est question.

Il n'existe pas de directive sur la rédaction de lettres adressées à des tiers. Etant donné qu'il s'agit la plupart du temps de courrier provenant de citoyens préoccupés par l'un ou l'autre point de la pratique du SEM, la formulation des réponses devra être empreinte de tact et de sensibilité dans la forme, de clarté et de logique sur le fond. Lorsqu'il s'agit d'interventions en faveur de requérants d'asile, le SEM fera preuve d'empathie dans ses prises de position.

Les lettres de citoyens soulevant des questions de nature générale sur la problématique de l'asile et des réfugiés sont traitées généralement par le service d'information du SEM.



Chapitre 3 Littérature complémentaire

Achermann, Alberto / Hausammann, Christina, 1991: *Handbuch des Asylrechts*. Bern/Stuttgart.

Baumann, Max, 1991: *Recht / Gerechtigkeit in Sprache und Zeit*. Zürich.

[Flückiger, Alexandre, 2007: *Le principe de clarté de la loi ou l'ambiguïté d'un idéal*. In: *Cahiers du Conseil constitutionnel no 21 Dossier: La normativité*. Genève.](#)

Guide pour l'élaboration de la législation fédérale (Guide de législation), 1995. Berne.

[Guide de formulation non sexiste](#) publié par la Chancellerie fédérale. Berne.

Jürg, Martin, 1996: *Leitfaden für den Erlass von Verfügungen*. Zürich.

Kälin, Walter: *Rechtliche Anforderungen an die Verwendung von Textbausteinen für die Begründung von Verfügungen*. In : *Revue Suisse de Jurisprudence (RSJ)*, 107/1988. No 4.

Rapport de la Commission de gestion du Conseil national du 18 novembre 1987 et réponse du Conseil fédéral du 20 juin 1988.

Rapport de la Commission de gestion du Conseil national du 12 novembre 1990.

Villiger, Mark, 1989: *Die Pflicht zur Begründung von Verfügungen*. In: *Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht*. No 4, vol. 90. Zürich.

Wesel, Uwe, 1991: *Fast alles, was Recht ist, Jura für Nichtjuristen*. Frankfurt a.M.